1705

3. Xbre

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Servant de Reglement pour les Libraires & Imprimeurs.

Du 3. Decembre 1705.



A PARIS,
Chez la Veuve FRANÇOIS MUGUET, & HUBERT MUGUET Premier Imprimeur du Roy & de ſon Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCV.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.



LA COUR aprés avoir oüi le Lieutenant General de Police, au ſujet d'un Libelle, intitulé de la Correction Fraternelle; des remarques eſtans enſuite, & de la pratique dudit Precepte, enſemble les Gens du Roy en leurs Concluſions; la matiere miſe en déliberation: A ORDONNÉ ET ORDONNE par proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement ſur le Requiſitoire du Procureur General du Roy en aït eſté par ladite Cour ordonné, que les Edits & Declarations du Roy, Arreſts & Reglemens de ladite Cour, concernant la Librairie & l'Imprimerie, ſeront executez ſelon leur forme & teneur: Ce faiſant, enjoint à tous Libraires-Imprimeurs, de marquer leurs noms & leurs demeures au commencement ou à la fin des Exemplaires des Livres, Livrets & autres Ecrits qu'ils impriment ou font imprimer; leur fait défenſes d'imprimer aucuns Livrets ou Ecrits de la qualité de ceux dont le Lieutenant General de Police peut permettre l'impreſſion, ſans en avoir obtenu la permiſſion dudit Lieutenant General de Police, ny pareillement de faire reimprimer leſdits Livrets ou Ecrits ſans une nouvelle permiſſion; & ſeront tenus leſdits Libraires & Imprimeurs de marquer ſur ceux qu'ils feront reimprimer, que c'eſt la ſeconde, la troiſiéme ou autre Edition. Ordonne qu'aucuns deſdits Livrets ou Ecrits ne pourront eſtre imprimez ou reimprimez ſans y inſerer au commencement ou à la fin, des copies entieres tant des permiſſions ſur leſquelles ils auront eſté imprimez ou reimprimez, que des

Approbations de ceux qui les auront lûs & approuvez avant l'obtention desdites Permissions; que les manuscrits desdits Livrets ou Ecrits qui seront presentez au Lieutenant General de Police, pour obtenir la permission de les imprimer ou reimprimer seront faits doubles, & seront tant l'Approbation de ceux qui les auront examinez, que la permission du Lieutenant General de Police écrits sur l'un & l'autre desdits doubles, aprés qu'ils auront esté préalablement cottez & paraphez par premier & dernier feüillet tant par les Approbateurs, que par ledit Lieutenant General de Police, & sera l'un desdits doubles remis entre les mains du Libraire ou Imprimeur, & l'autre demeurera dans celles dudit Lieutenant General de Police; seront aussi tenus lesdits Libraires ou Imprimeurs de faire enregistrer & sans frais lesdites Permissions sur le Registre de la Communauté avant que d'imprimer & debiter lesdits Livrets & Ecrits, leur fait défenses de rien changer, ajoûter ny diminuer au titre desdits Livrets, dans les affiches ou placards qu'ils en feront mettre aux lieux accoustumez, le tout à peine de confiscation des Exemplaires, interdiction & amendes, mesme de peine corporelle s'il y échet, notamment contre ceux qui ajouteront quelque chose que ce puisse estre aux Manuscrits desdits Libelles depuis lesdites Approbations & Permissions données ou qui supposeront & imprimeront à l'avenir de fausses Permissions des Juges ou Approbations des personnes préposées pour l'examen & jugement des Livres; & sera le present Arrest transcrit dans le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette Ville de Paris, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT en Parlement le troisiéme jour de Decembre mil sept cens cinq. Signé, DONGOIS.